Appel à projets 2021 – Programme de Développement Rural 2014-2020 – Région HdF

Accompagner l'investissement dans les exploitations agricoles

Lancement de l'appel à projets : 15/02/2021

Candidature à déposer jusqu'au 30/04/2021

	A déposer auprès de :
Sous-mesure 04.01 « Investissements dans les exploitations agricoles »	
Opération 04.01.01 : investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques	DDTM 59 ou DDTM 62
Opération 04.01.02 : investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières de l'élevage	DDTM 59 ou DDTM 62
Opération 04.01.03 : investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales	Région Hauts-de-France
Sous-mesure 04.04 « Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques »	
Opération 04.04.01 : investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques	DDTM 59 ou DDTM 62

Nouveautés :

- Augmentation des plafonds sur les différents TO
- Mobilisation des crédits du plan France relance issus du « Pacte biosécurité - bienêtre animal » : éleveurs souhaitant investir pour renforcer la prévention des maladies animales tout en permettant d'assurer une amélioration des conditions d'élevages au regard du bien-être animal sont plus soutenus
- Investissements de la mesure 04.04 relatifs à la plantation de haies, d'arbre et du matériel d'entretien → appel à projets dédié d'ici la fin du premier semestre 2021
- Modifications sur les grilles de sélection (+ de points pour l'AB entres autres)
- Frais généraux : harmonisation du taux à 15% des dépenses éligibles totales pour les 2 PDR
- Doublement des plafonds d'investissements pour les CUMA
- 2 formulaires distincts pour la filière élevage et la filière végétale

À noter :

- La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne garantit en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.
- **Tout dossier incomplet ou comportant des pièces non conformes au moment de la clôture de l'appel à projets fera l'objet d'une décision de rejet**. Les services instructeurs ne feront pas de relance pour complétude.
- Le porteur de projet n'est pas autorisé à commencer son opération avant la date de réception du dossier recevable par le Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).

Opération 04.01.01 « Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques »	Cette opération vise à accompagner les porteurs de projets qui souhaitent réduire les risques d'impacts environnementaux de l'activité agricole sur l'environnement. Elle concerne toutes les activités agricoles (productions végétales, animales et énergétiques) et les investissements productifs visant à réduire l'impact environnemental de la structure.
Opération 04.01.02 « Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières de l'élevage »	Cette opération vise à maintenir l'élevage en région en améliorant l'autonomie des exploitations agricoles, en augmentant leur durabilité, en permettant leur adaptation au marché et en soutenant les mesures en faveurs du bien-être animal et la biosécurité.
Opération 04.01.03 « Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales »	Cette opération vise à améliorer la qualité des productions et à renforcer l'ancrage des filières végétales en région en adaptant ces productions au marché et en accroissant leur durabilité.
Opération 04.04.01 « Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques »	Cette opération vise à accompagner les porteurs de projets agricoles qui souhaitent améliorer leurs impacts environnementaux. Elle concerne toutes les activités agricoles (productions végétales, animales et énergétiques) et des investissements non productifs liés, c'est-à-dire qui n'auront pas d'impacts économiques pour la structure.

→ Possibilité de déposer un dossier pour chaque type d'opération.

→ Pour les projets de construction d'un bâtiment neuf, si l'ensemble des investissements est éligible simultanément aux Types d'Opérations (TO) 04.01.02 et 04.01.03, il convient de déposer un seul dossier dans l'une ou l'autre des catégories d'opérations.

Bénéficiaires éligibles

Les agriculteurs	Les groupements d'agriculteurs
○ les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire ; ○ les agriculteurs personnes morales exerçant une activité de production agricole : sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, etc. **et** dans lesquelles les associés exploitants détiennent plus de 50% des parts sociales ; ○ les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole, ○ les associations sans but lucratif, si elles mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole. ○ Dans le cas des exploitations combinant plusieurs sociétés, les caractéristiques des sociétés éligibles au présent appel à projets pourront être prises en compte dans l'évaluation des projets pour autant que chaque société éligible signe une convention avec l'autorité de gestion portant sur le respect d'engagements notamment sur la pérennité de leurs activités ou des investissements subventionnés ainsi que sur le maintien des conventions et actes juridiques les liant entre elles . Il sera demandé au responsable du projet par le service instructeur de produire à l'appui de la demande d'aide l'ensemble de ces actes et conventions liant les sociétés éligibles de l'exploitation.	○ formes juridiques collectives dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA), ○ projets portés par des GIEE, des GO et groupes 30 000 ; ○ les coopératives agricoles ; ○ les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), dans laquelle les exploitants détiennent la totalité des parts sociales.

+ de 18 ans (pour les sociétés au moins un des associés exploitants)

Aucun procès verbal dans l'année précédente au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux

opérateurs ayant respecté toutes leurs obligations sociales dans l'année précédente (à l'exception des nouveaux installés)

toutes les filières agricoles au sens de la réglementation européenne sont éligibles

Structures non éligibles

- les indivisions ;
- les copropriétés ;
- les sociétés en actions simplifiées (SAS) ;
- les sociétés en participation ;
- les sociétés de fait.

Conditions communes aux mesures 04.01 et 04.04

- Respect des règles d'urbanisme
- Inéligibilité des projets répondant à une obligation de mise en conformité à la réglementation ne sont pas éligibles (sauf projets déposés par les Jeunes Agriculteurs (JA) dans les 24 mois qui suivent leur installation et pour tous les autres bénéficiaires dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation)
- une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement devra être réalisée en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissement lorsqu'il est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Condition spécifique d'intervention des Agences de l'Eau : le siège ou la parcelle exploitée doivent être dans le zonage du bassin de l'Agence de l'Eau en question : https://aires-captages.fr/aires-alimentation-captages/carte-des-aac.

Conditions spécifiques d'intervention de l'Etat pour les projets d'investissements au titre de la biosécurité et du bien-être animal (BEA)

- Projets présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Devis à présenter :

- en français
- identité apparente du fournisseur ou du prestataire
- être daté de moins d'un an (au moment du dépôt)
- mentionner les coûts unitaires et les quantités afin de permettre la comparaison
- donner les sommes en euros
- faire apparaître le coût total hors taxes.

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

Différents prestataires pour chaque devis ! (les devis ne sont pas obligatoirement être au nom du porteur de projet mais doivent porter sur le même type d'investissement)

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

Investissements inéligibles : Annexe 2 + Tout autre équipement ou matériel non listé dans la liste des dépenses éligibles est considéré comme non éligible.

Liste des diagnostics reconnus pour BEA : Annexe 4

Liste des diagnostics reconnus pour Biosécurité : Annexe 5

Les plafonds au titre de la programmation 2014-2020 sont de :	• 300 000 € par bénéficiaire • 1 000 000 € pour les jeunes agriculteurs (proratisé au nombre de parts détenues par des associés JA dans le cas des personnes morales) • 1 000 000 € pour les porteurs collectifs • Pour les GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé dans la limite de 3

Types d'opérations et Montants	
Opération : T0 04 01 01 et 4.1.a **Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques** ***Equipements relatifs à la réduction des intrants, des GES, préservation des sols, dispositifs de lutte contre l'érosion, économie d'eau*** **Spécificité *:* Plantation obligatoire de 200 ml de haies ou d'alignement d'arbres ou 70 arbres isolés (sauf pour les projets collectifs et exploitations avec SAU < à 15 ha de terres arables)**	**Plancher d'investissement éligible *: 4 000€ HT*** **Plafond *: 120 000 € HT*** *(150 000€ pour JA, 160 000€ pour projets collectifs, CUMA, GIE et 360 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois)* **Seuil de sélection : 80 pts sur 430** Taux max : 80 % **Taux de prise en charge** ***Base : 40% + 20% si exploitation AB*** ***ou + 20% si investissement collectif*** ***ou + 20% si investissement lié à une MAEC*** *cumulable avec + 20% JA*
Opération : T0 04 01 02 et 4.1.b élevage **Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement de l'élevage** ***Construction ou rénovation de bâtiments, équipements visant l'autonomie alimentaire, apiculture*** **Certains dossiers seront prioritisés au titre de la « Biosécurité » et/ou du bien-être animal.**	**Plancher d'investissement éligible *: 4 000€ HT*** **Plafond *: 200 000€ HT*** *(400 000€ pour JA, 240 000€ pour projets collectifs, CUMA, GIE et 600 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois)* **Seuil de sélection : 70 pts sur 430** Taux max : 60% **Taux de prise en charge** - ***Nord-Pas-de-Calais : 40%*** - ***Picardie : 30% avec cumul + 10% pour élevage*** ***+ 10% si exploitation AB*** ***ou + 10% si investissement collectif*** ***ou + 10% si investissement lié à une MAEC*** *cumulable avec + 10% JA*
Opération : T0 04 01 03 et 4.1.b végétal **Investissements en faveur de la qualité et du renforcement des filières végétales** ***Toute production sous SIQO dont AB ainsi que productions légumières et fruitières dont arboriculture, cidriculture et nuciculture ; horticulture ; houblon ; chanvre ; lin ; champignons ; maraîchage ; aromatiques et médicinales ; plantes d'ornement et jardins ; miscanthus***	**Plancher d'investissement éligible *: 4 000€ HT*** **Plafond *: 120 000€ HT*** *(150 000€ pour JA, 150 000€ pour projets collectifs, CUMA, GIE et 360 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois)* **Seuil de sélection : 60 pts sur 400** Taux max : 50% **Taux de prise en charge** ***Base : 30% + 10% si exploitation AB*** ***ou + 10% si investissement collectif*** ***ou + 10% si investissement lié à une MAEC*** *cumulable avec + 10% JA*
Opération : T0 04 04 01 et 4 .4 **Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques** ***Matériel nécessaire pour implantation et entretien de matériel végétal pour la lutte contre l'érosion, réduction de l'impact sur l'eau, protection biodiversité ; Mesures de rétention d'eau naturelles (hors MAE)*** *Les investissements relatifs à la plantation de haies, d'arbre et du matériel d'entretien feront l'objet d'un appel à projets dédié d'ici la fin du premier semestre 2021 et ne sont pas intégrés au présent cahier des charges.*	**Plancher d'investissement éligible *: 2 000€ HT*** **Plafond *: 80 000€ HT*** ***(240 000€ pour GAEC : plafond multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois)*** **Seuil de sélection : 50 pts sur 340** **Taux de prise en charge : 80%**

Liste exhaustive des investissements éligibles : https://europe-en-hautsdefrance.eu/fiche_programme/aap-investissements-dans-les-exploitations-agricoles/